

RÈGLEMENT N° 2025-610

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT N° 2019-433 AUX FINS DE CESSER LES TRAVAUX DÉCRÉTÉS PAR LA FERMETURE D'UNE PARTIE DE LA RUE DES CAMPEURS

ATTENDU QUE l'article 68 de la Loi sur les compétences municipales permet aux municipalités de réglementer l'accès aux voies publiques;

ATTENDU QUE le 4 décembre 2019, le conseil municipal a adopté le règlement n° 2019-433 « Règlement aux fins de décréter la fermeture d'une partie de la rue des campeurs et l'acquisition de gré à gré ou par voie d'expropriation de certains immeubles »;

ATTENDU QU'aux termes dudit règlement, les coûts reliés aux travaux devant être réalisés pour procéder à la fermeture partielle de la rue des Campeurs, à l'acquisition de gré à gré ou par voie d'expropriation des lots identifiés audit règlement, aux frais légaux, techniques et aux imprévus étaient estimés à une somme n'excédant pas 325 000 \$;

ATTENDU QUE la Ville a procédé à la fermeture d'une partie de la rue des Campeurs et à l'acquisition de gré à gré des dix (10) lots visés par l'Annexe B dudit règlement;

ATTENDU QUE les coûts réels engendrés et payés par la municipalité à ce jour pour la réalisation desdits travaux et à l'acquisition des immeubles visés totalise la somme de 160 566 \$;

ATTENDU QUE le conseil municipal juge opportun de cesser les travaux décrétés par le règlement n° 2019-433 en raison des conditions climatiques qui affligent la partie de la rue des Campeurs visée par ledit règlement, notamment en raison d'un enrochement insuffisant;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné par le conseiller Martin Perron lors de la séance du 20 janvier 2025 et qu'un projet de règlement a été déposé lors de cette même séance;

LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE SEPT-ÎLES DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
2. L'article 5 du règlement n° 2019-433 est remplacé par l'article suivant :

« 5. Pour défrayer les coûts reliés aux travaux à réaliser pour procéder à la fermeture de rue, à l'acquisition de gré à gré ou par voie d'expropriation des lots identifiés à l'annexe B du présent règlement, aux frais légaux, techniques et aux imprévus, la Ville de Sept-Îles est autorisée à dépenser une somme n'excédant pas 160 566 \$, lesquels coûts sont financés par le poste budgétaire « Affectations aux activités d'investissement. ».
3. Les autres dispositions du règlement n° 2019-433 demeurent inchangés.
4. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.
 - **AVIS DE MOTION DONNÉ** le 20 janvier 2025
 - **PROJET DE RÈGLEMENT** déposé le 20 janvier 2025
 - **ADOPTÉ PAR LE CONSEIL** le 10 février 2025
 - **PUBLICATION D'UN AVIS D'ENTRÉE EN VIGUEUR** le 19 février 2025
 - **ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT** le 19 février 2025

(signé) Denis Miousse, maire

(signé) Catherine Lauzon, greffière

VRAIE COPIE CONFORME